

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
13 janvier 2004
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 30 décembre 2003, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil
de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant
la lutte antiterroriste**

Me référant à ma lettre du 9 octobre 2003 (S/2003/1010), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quatrième rapport que le Japon a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
(*Signé*) Inocencio F. **Arias**



Annexe

**Note verbale datée du 26 décembre 2003, adressée
au Président du Comité contre le terrorisme
par la Mission permanente du Japon
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité contre le terrorisme et a l'honneur, en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) et en réponse à la lettre datée du 3 octobre 2003 que lui a adressée le Président du Comité, de lui faire tenir ci-joint le quatrième rapport établi par le Gouvernement japonais sur les mesures qu'il a prises pour mettre en oeuvre la résolution (voir pièce jointe).

Pièce jointe*

Japon**Quatrième rapport du Japon au Comité contre le terrorisme, établi en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité en date du 28 septembre 2001**

(Note : le présent rapport constitue la réponse aux questions et observations formulées dans la quatrième lettre du Comité contre le terrorisme, en date du 3 octobre 2003.)

Paragraphe 1.1

Aux termes de l'alinéa a) du paragraphe premier de la résolution, tous les États doivent réprimer le financement du terrorisme. À la page 5 de son troisième rapport, le Japon indique que « la loi relative à la lutte contre la criminalité organisée fait obligation aux institutions financières de signaler au Service japonais du renseignement financier (JAFIO) les transactions qu'elles soupçonnent d'être liées au financement du terrorisme ». Veuillez indiquer au Comité si ce service ou une autre autorité compétente est habilité à imposer des sanctions ou des peines aux parties qui manquent à cette obligation de communication. Le Comité souhaiterait recevoir des informations sur les sanctions de caractère pénal, civil ou administratif qui peuvent être infligées en cas de manquement à l'obligation de communication.

Aux termes de l'article 54 de la loi relative à la répression du crime organisé, au contrôle des produits du crime et autres questions (loi relative au crime organisé), toute institution financière ou toute autre personne visée par une ordonnance ministérielle (ci-après « institution financière ou assimilée ») doit faire rapport sans délai aux autorités compétentes responsables (notamment le JAFIO, qui relève de l'Office des services financiers) lorsqu'elle estime être fondée à soupçonner que des biens qu'elle a reçus sont le produit d'activités criminelles. Les autorités compétentes responsables (à l'exception du JAFIO) doivent, dès qu'elles reçoivent ce rapport, aviser promptement le JAFIO des questions qu'il suscite. Pour ce qui est des sanctions, les organismes de surveillance tels que l'Office des services financiers, sont habilités à imposer des sanctions administratives (par voie d'arrêt, par exemple) aux institutions financières ou assimilées qui ne respectent pas l'obligation de signaler les opérations suspectes. Au niveau de l'Office des services financiers, le bureau de surveillance plutôt que le JAFIO impose des sanctions administratives. À ce jour, l'Office n'a imposé des sanctions que dans le cadre de deux affaires, cela en vertu de l'article 26 de la loi relative aux banques.

Article 26 – Suspension de l'activité commerciale bancaire

1. Lorsqu'il juge que cela est nécessaire au bon fonctionnement des activités d'une banque compte tenu de la situation financière de celle-ci ou de la situation financière de celle-ci et de ses filiales, le Premier Ministre peut exiger que ladite banque présente un plan d'amélioration de ses activités énonçant les mesures qu'elle mettra en oeuvre et leur calendrier d'exécution, si nécessaire, pour assurer la gestion saine et pertinente de ses activités; ordonner à la banque de modifier tout plan

* Les annexes sont conservées dans les archives du Secrétariat, où elles peuvent être consultées.

qu'elle aura ainsi énoncé pour améliorer ses activités, de suspendre la totalité ou une partie de ses activités pendant un certain temps ou de remettre ses avoirs aux autorités compétentes, ou encore ordonner le recours à d'autres mesures qu'il jugera nécessaires à des fins de contrôle.

Paragraphe 1.2

En ce qui concerne la répression du financement du terrorisme, visée à l'alinéa a) du paragraphe premier de la résolution, le Comité souhaiterait savoir de quelle structure et de quels moyens (financiers et techniques) est doté le JAFIO pour s'acquitter de son mandat. Veuillez fournir des données en rapport avec les obligations mentionnées dans le paragraphe ci-dessus.

Le JAFIO emploie actuellement 18 fonctionnaires, parmi lesquels du personnel fourni par les autorités de police. Un budget de 64 955 000 yen a été établi pour couvrir les dépenses du JAFIO (non compris les dépenses de personnel).

Paragraphe 1.3

Aux termes de l'alinéa c) du paragraphe premier de la résolution, les États doivent geler les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques liés au terrorisme. À cet égard, existe-t-il au Japon une autorité ou un organe responsable de la saisie et de la confiscation des avoirs liés au terrorisme? Le Comité souhaiterait avoir un aperçu de la base légale sur laquelle repose cette autorité ou cet organe, ainsi qu'une description générale de ses fonctions. Il souhaiterait également savoir quelles dispositions légales autorisent un réexamen des décisions prises par cette autorité ou cet organe. Veuillez préciser en outre le montant total des avoirs gelés.

En ce qui concerne les procédures pénales, la saisie et la confiscation d'avoirs liés au terrorisme sont généralement régies par les dispositions légales applicables dans le cas d'autres infractions (Code de procédure pénale, Code pénal, loi relative à la répression du crime organisé, au contrôle des produits du crime et autres questions etc.). La saisie d'avoirs en tant qu'éléments de preuve peut être effectuée par les procureurs ou les officiers de la police judiciaire.

En ce qui concerne la confiscation, il n'existe pas au Japon d'autres dispositions que celles qui s'appliquent en conséquence d'une condamnation pénale. Depuis septembre 2001 et l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1373 (2001), aucun avoir n'a été saisi ou confisqué dans le cadre d'une procédure pénale concernant une infraction liée au terrorisme. (Note : il n'a été commis aucune infraction de terrorisme depuis les « attentats au gaz sarin » perpétrés dans le métro par la secte Aum Shinrikyo en 1995. Pour des informations concernant les avoirs gelés avant septembre 2001, veuillez vous référer au paragraphe 1.5.) Toute personne peut demander à un tribunal de réexaminer la décision de saisie ou de confiscation en vertu des dispositions du Code de procédure pénale.

Paragraphe 1.4

Aux termes de l'alinéa d) du paragraphe premier de la résolution, les États doivent avoir adopté des dispositions légales régissant les entités non financières qui effectuent des transferts de fonds et les réseaux bancaires informels. Le Comité souhaiterait connaître le nombre d'entités ou d'agents fournissant des services de

transferts de fonds qui sont enregistrés et/ou ont l'autorisation d'exercer au Japon. Ces entités ou ces agents peuvent-ils exercer au Japon s'ils ne sont pas enregistrés ou n'ont pas reçu d'autorisation à cet effet?

Le Gouvernement japonais n'autorise que les seules institutions financières agréées, telles que les banques et les institutions financières publiques, à fournir des services de transferts de fonds. Quiconque fournit des services de transferts de fonds sans en avoir l'autorisation est passible des sanctions prévues par les lois nationales, comme la loi relative aux banques. Au 31 mars 2003, les institutions financières fournissant des services de transferts de fonds étaient au nombre de 2 381 au total.

Paragraphe 1.5

À la page 6 de son premier rapport, le Japon a indiqué que « le Gouvernement a par ailleurs gelé quatre comptes bancaires au Japon (soit un montant voisin de 600 000 dollars) et s'intéresse à d'autres comptes ». Le Comité souhaiterait recevoir des informations actualisées sur les autres comptes qui ont été gelés en raison de leurs liens présumés avec le financement du terrorisme.

Les quatre comptes gelés (représentant un montant voisin de 600 000 dollars) ont été dégelés en janvier 2002, après que le Comité des sanctions ait supprimé de sa liste les entités concernées (Da Afghanistan Bank, Banke Millie Afghan, Agricultural Development Bank of Afghanistan et Export Promotion Bank of Afghanistan). Aucun autre compte n'a été gelé depuis.

Paragraphe 1.6

La mise en oeuvre effective de l'alinéa a) du paragraphe premier de la résolution suppose que les États prennent des mesures pour que les terroristes et leurs sympathisants soient traduits en justice. Le personnel des organes administratifs, d'enquête, de police et de justice japonais reçoit-il à cet égard une formation en vue de l'application des lois dans les domaines suivants :

- *Typologies et tendances des méthodes et des techniques de financement du terrorisme;*
- *Techniques d'identification de l'origine des biens qui sont le produit d'infractions ou doivent servir à financer des actes de terrorisme, aux fins de la saisie, du gel et de la confiscation de ces biens?*

Le Ministère de la justice organise des conférences et des cours à l'intention des procureurs de tout le pays en vue de mettre en commun les informations sur les activités des organisations criminelles, de perfectionner les techniques d'enquête sur ces activités et d'appliquer effectivement les dispositions relatives à la confiscation des fonds qui sont le produit d'activités criminelles, par exemple. Ces conférences et ces cours ne sont pas uniquement consacrés au terrorisme mais portent sur le crime organisé en général.

La Direction générale de la police nationale organise divers programmes de formation dans le domaine des enquêtes sur les délits financiers à l'Académie de police nationale et dans les écoles de police des régions et des préfectures, en partant du principe que la formation du personnel de police est essentielle à la détection et à la prévention du blanchiment de l'argent et du financement du terrorisme. En 2002, l'Académie de police nationale a renforcé son organisation afin

d'améliorer la qualité de la formation dans le domaine des enquêtes sur les délits financiers, notamment les enquêtes concernant des institutions financières soupçonnées de dissimuler des fonds et celles sur la situation financière de certaines sociétés.

Paragraphe 1.7

En vertu de l'alinéa e) du paragraphe 2 de la résolution, chaque État Membre doit, notamment, disposer de structures de police, de renseignement et autres qui soient efficaces, ainsi que d'une législation et d'une réglementation suffisantes pour rechercher, surveiller et appréhender les personnes impliquées dans des activités terroristes ou celles qui y apportent un appui en vue de les traduire en justice. Le Comité souhaiterait recevoir des informations concernant l'utilisation de techniques particulières d'enquête dans le cadre de la lutte antiterroriste, comme les opérations d'infiltration par la police, les livraisons surveillées et la surveillance ou l'interception des communications de terroristes (Internet, radio, médias audiovisuels et autres techniques de communication modernes).

1. Opérations d'infiltration par la police et/ou livraisons surveillées

Bien qu'il n'existe aucune disposition spécifique autorisant explicitement les enquêteurs à conduire des opérations d'infiltration ou à effectuer des livraisons surveillées, ces techniques d'enquête sont jugées légitimes tant qu'elles n'impliquent pas le recours à des mesures coercitives qui violent les droits de l'homme. Pour ce qui est des opérations d'infiltration, la loi relative au contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes, la loi relative à l'opium et la loi relative à la détention d'armes blanches et d'armes à feu autorisent spécifiquement les enquêteurs à recevoir des stupéfiants, de l'opium et des armes à feu avec la permission des autorités compétentes. Les livraisons surveillées sont quant à elles visées par une disposition étroitement liée de la loi relative aux dispositions spéciales relatives aux stupéfiants, de la loi relative au contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes et à d'autres questions aux fins de la prévention des activités encourageant les agissements illicites et d'autres activités impliquant l'utilisation de substances réglementées en faisant appel à la coopération internationale, qui dispose que les fonctionnaires des douanes peuvent autoriser l'importation ou l'exportation de drogues illicites sous certaines conditions.

2. Surveillance ou interception des communications de terroristes

L'article 222-2 du Code de procédure pénale et la loi relative à l'interception des communications aux fins des enquêtes criminelles habilite la police à intercepter les communications entre les auteurs présumés d'activités criminelles graves (meurtres ou transactions illégales portant sur des armes à feu, par exemple), en vertu de mandats délivrés par des juges. Bien que ces mesures puissent être utilisées dans le cadre d'enquêtes sur des organisations terroristes, les procédures engagées sont soumises à certaines conditions telles que l'existence de motifs raisonnables de soupçonner la commission des infractions pénales en question et de soupçonner l'implication ou la complicité de plus d'une personne.

Paragraphe 1.8

La mise en oeuvre effective des dispositions de l'alinéa e) du paragraphe 2 de la résolution suppose que tous les États prennent des mesures pour que les terroristes et leurs sympathisants soient traduits en justice. Le Japon a-t-il à cet égard mis en place des programmes en vue de protéger les membres des autorités judiciaire et de police ainsi que les témoins et les personnes disposées à communiquer des renseignements, contre des actions d'intimidation des terroristes? Dans l'affirmative, le Comité souhaiterait avoir des informations à ce sujet.

En vertu du Code pénal, le fait d'entraver l'exécution d'une obligation ou de recourir à l'intimidation est réprimé selon les dispositions ci-après :

Article 95 – Entrave à l'exécution d'une obligation ou recours à l'intimidation

1. Quiconque recourt à la violence ou à l'intimidation à l'encontre d'un fonctionnaire s'acquittant de ses fonctions officielles est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum assortie ou non de travaux forcés.
2. Quiconque recourt à la violence ou à l'intimidation à l'encontre d'un fonctionnaire pour l'obliger à s'acquitter de ses fonctions officielles ou l'empêcher de le faire, ou pour obtenir sa démission, est passible des mêmes sanctions.

En vertu du Code pénal, les témoins et les personnes disposées à communiquer des renseignements bénéficient d'une protection (annexe 1). Le Code pénal contient des dispositions qui érigent en infractions les actes d'intimidation, en particulier si la victime est un témoin (annexe 2).

Paragraphe 1.9

La mise en oeuvre effective des dispositions des paragraphes 1 et 2 de la résolution suppose que les États érigent en infraction le financement du terrorisme et veillent à traduire en justice quiconque participe à des activités terroristes. Le Japon pourrait-il à cet égard indiquer au Comité le nombre de personnes traduites en justice aux motifs suivants :

- *Activités terroristes;*
- *Financement d'activités terroristes;*
- *Appui à des terroristes ou à des organisations terroristes.*

Combien d'entre elles ont-elles été poursuivies pour avoir sollicité un appui (y compris en recrutant des membres) en faveur :

- *D'organisations interdites;*
- *D'autres groupes ou organisations terroristes?*

Depuis septembre 2001, date de l'adoption de la résolution 1373 (2001) par le Conseil de sécurité, il n'a été engagé au Japon aucune poursuite pénale pour l'une quelconque des cinq infractions énumérées plus haut. (Note : il n'a été commis au Japon aucune infraction de terrorisme depuis les « attentats au gaz sarin » perpétrés dans le métro par la secte Aum Shinrikyo en 1995.)

Paragraphe 1.10

Pour appliquer effectivement une législation couvrant tous les aspects de la mise en oeuvre de la résolution 1373 (2001), les États doivent disposer de mécanismes efficaces et coordonnés d'exécution et concevoir et utiliser une stratégie de lutte antiterroriste adaptée aux niveaux national et international. Le Japon pourrait-il indiquer brièvement en quoi ces stratégie, politique ou activités spécifiquement axées sur la lutte antiterroriste concernent :

- *Les enquêtes et poursuites pénales;*
- *Les services de renseignement antiterroriste (sous l'angle humain et technique);*
- *Les liens entre le terrorisme et d'autres activités criminelles;*
- *La protection matérielle de cibles terroristes potentielles;*
- *Les menaces nouvelles.*

1. Enquêtes et poursuites pénales

Mener des enquêtes pénales minutieuses sur les organisations terroristes et priver ces dernières de leurs ressources, telles que leurs fonds, leurs armes et leurs membres, est la stratégie élémentaire de lutte contre les menaces terroristes. Les autorités de police japonaises ont mené de nombreuses enquêtes sur des incidents terroristes, notamment sur les attentats au gaz sarin perpétrés dans le métro de Tokyo par la secte Aum Shinrikyo. Bien que cet incident n'ait pas pu être évité, plusieurs descentes de police dans des locaux occupés par le groupe et l'arrestation rapide de ses dirigeants ont permis d'identifier et de neutraliser le groupe assez rapidement.

Depuis les attentats du 11 septembre 2001, les autorités de police japonaises n'épargnent aucun effort pour lutter contre les menaces terroristes et font preuve de la plus grande énergie en matière d'enquêtes criminelles et de poursuites pénales, ainsi que dans le domaine du renseignement antiterroriste et de la protection physique des cibles potentielles.

2. Services de renseignement antiterroriste

Les autorités de police japonaises et d'autres organismes publics ont une forte tradition de lutte efficace contre les menaces terroristes consistant à collecter et à échanger l'information nécessaire de manière à pouvoir mener les enquêtes criminelles et assurer la protection des cibles potentielles d'attentats. Ces fonctions ont été sensiblement renforcées au cours des deux années écoulées, en particulier dans les domaines de la coordination interinstitutions et de la coopération internationale. Néanmoins, le Japon a engagé des efforts pour apporter d'autres améliorations, et envisage notamment de modifier les priorités et de réformer les structures administratives des organismes concernés.

3. Liens entre le terrorisme et d'autres activités criminelles

1) Fortement préoccupé par l'idée que des organisations ou des pays qui encouragent les activités terroristes puissent acquérir des ADM (armes de destruction massive) pour perpétrer des attentats terroristes lourds de conséquences,

le Japon s'emploie activement à régler l'exportation illégale de matières liées aux armes de destruction massive. Il s'efforce ainsi de mettre au jour les situations illégales grâce à ses activités de renseignement et d'enquête criminelle, et d'entretenir d'étroites relations de coopération avec d'autres pays;

2) Le Japon renforce les contrôles aux frontières et la surveillance des résidents illégaux afin d'empêcher les terroristes de s'infiltrer dans le pays et de commettre des actes de terrorisme sur le territoire japonais.

4. Protection physique des cibles potentielles d'attentats terroristes

Bien que la qualité du renseignement et le sérieux des enquêtes soient les principaux moyens de prévenir des attaques terroristes, la protection physique des cibles potentielles d'attentats terroristes est également un élément majeur de la stratégie antiterroriste. Les principaux objectifs sont de dissuader les terroristes de perpétrer des attentats, de repérer ces terroristes, de les empêcher physiquement d'agir et de gérer les conséquences des attentats pour éviter une aggravation des dommages causés. Le Gouvernement japonais n'épargne aucun effort depuis les attentats terroristes du 11 septembre 2001 pour atteindre ces objectifs, en protégeant non seulement ses propres intérêts mais également ceux de ses alliés. À ce jour, il ne s'est produit au Japon aucun incident terroriste majeur. Le Gouvernement continuera à renforcer ses capacités en perfectionnant encore ses équipements, ses systèmes et ses plans d'urgence, ainsi qu'en encourageant la formation et en menant des exercices aux échelons local, national et international.

À l'heure actuelle, le Gouvernement japonais met en oeuvre les mesures de protection physique de cibles potentielles du terrorisme telles que celles énumérées ci-après, ainsi que les mesures nécessaires pour assurer la protection physique des intérêts de ses alliés (ambassadeurs, consuls, etc.), selon la situation en matière de sécurité.

1) Centrales nucléaires

- Des unités spéciales de police équipées d'armes tactiques sont présentes en permanence sur les sites de toutes les centrales nucléaires;
- Des navires des gardes-côtes japonais sont amarrés en permanence à proximité de toutes les centrales nucléaires depuis les attentats terroristes du 11 septembre 2001, et les unités spéciales sont toujours prêtes à intervenir immédiatement pour empêcher des terroristes d'accéder aux centrales;
- Aux termes de la loi sur la réglementation des matières, combustibles et réacteurs nucléaires, tout opérateur est tenu d'élaborer des réglementations de protection et de mettre en oeuvre diverses mesures, en postant des gardes sur le site et en surveillant l'accès à ce dernier, par exemple.

2) Résidence officielle du Premier Ministre

Le Département de la police métropolitaine a déployé une force de protection autour de la résidence officielle du Premier Ministre. Il s'agit d'une unité spéciale dotée du matériel nécessaire pour faire face à des attaques à l'arme à feu, à l'explosif, etc. Cette force agit en étroite coordination avec les agents de protection et la brigade antiémeute qui protègent l'enceinte de la résidence.

3) Complexes accueillant de grands rassemblements de personnes (stades, etc.)

La police donne aux responsables des complexes accueillant de grands rassemblements de personnes des conseils et des instructions concernant le renforcement des mesures de sécurité et la conduite de certaines activités en la matière, selon la situation.

4) Métros, etc.

La police conduit les activités nécessaires en matière de sécurité en coopération avec les responsables des services de transport en métro (signalement de la découverte d'objets suspects ou installation de caméras de surveillance, par exemple).

5) Aéroports

Pour empêcher les passagers d'emporter des objets dangereux, tels que des armes, dans les avions, et pour identifier les individus suspects, entre autres, la police déploie des agents aux points d'inspection dans les aéroports et renforce la surveillance aux guichets d'embarquement.

5. Menaces nouvelles

Le Japon est très préoccupé par l'intensification de la menace du « cyberterrorisme ». Au Japon, on entend par « cyberterrorisme et activités connexes » les « attaques électroniques » qui visent des infrastructures essentielles, ont des conséquences potentielles graves sur l'activité sociale et économique du pays et sont perpétrées par l'intermédiaire des réseaux d'infocommunication ou des systèmes d'information. Pour prévenir les actes de cyberterrorisme et l'aggravation de leurs conséquences, enquêter sur les incidents et en arrêter les auteurs, le Gouvernement japonais s'emploie activement à prendre des mesures de parade en renforçant les activités d'enquête et les mécanismes de renseignement sur les actes de cyberterrorisme et en coopérant plus étroitement avec les responsables des infrastructures sensibles.

Paragraphe 1.11

La mise en oeuvre effective des paragraphes 1 et 2 de la résolution suppose que les États prennent les mesures nécessaires pour prévenir les actes de terrorisme, et les dispositions de l'alinéa g) du paragraphe 2 visent à empêcher les mouvements de terroristes en instituant des contrôles efficaces aux douanes et aux frontières pour prévenir et réprimer le financement des activités terroristes. Le Japon soumet-il à des contrôles les mouvements transfrontières de liquidités, instruments négociables et pierres et métaux précieux (par exemple en rendant obligatoire la déclaration ou l'obtention d'une autorisation préalable pour tout mouvement de ce type)? Le Comité souhaiterait recevoir des informations concernant toute limitation d'ordre monétaire ou financier à cet égard.

L'article 19 de la loi relative au contrôle des changes et du commerce extérieur impose à quiconque transporte des moyens de paiement excédant un montant d'un million de yen ou son équivalent, ou des métaux précieux (or pur à 90 % seulement) en quantité supérieure à un kilogramme au total, de le signaler aux services douaniers. Les moyens de paiement s'entendent des devises japonaises ou

étrangères, des chèques (y compris les chèques de voyage), des billets à ordre et des titres.

Paragraphe 1.12

Aux termes du paragraphe 2 de la résolution, les États doivent également empêcher les mouvements de terroristes et l'existence d'asile pour ces terroristes. S'agissant des vols internationaux, le Japon compare-t-il les informations contenues dans les manifestes de passagers avec celles figurant dans les bases de données des services de répression du terrorisme de façon à contrôler les passagers à l'arrivée avant l'atterrissage de leur avion?

Le Japon s'apprête à mettre en place le système d'information préalable sur les voyageurs au cours de l'année budgétaire 2004. Grâce à ce système, les données concernant les membres d'équipage et les passagers, qui sont fournies avant l'arrivée des vols internationaux dans les aéroports japonais, sont comparées aux informations figurant sur la liste d'exclusion, notamment celles relatives aux terroristes.

Paragraphe 1.13

Aux termes de l'alinéa g) du paragraphe 2, les États doivent prendre des mesures efficaces pour contrôler la délivrance des documents d'identité et des documents de voyage. Le Comité souhaiterait savoir quelles sont les dispositions légales et autres procédures en place au Japon pour réglementer l'acquisition de la citoyenneté et d'un passeport japonais.

La loi relative à la nationalité régit l'acquisition de la nationalité japonaise. Cette loi dispose, par exemple, qu'un enfant dont le père ou la mère est un ressortissant japonais au moment de sa naissance, ou un enfant né au Japon dont les deux parents sont inconnus, acquiert naturellement la nationalité japonaise au moment de sa naissance. Un enfant âgé de moins de 20 ans, qui a acquis le statut d'enfant légitime du fait du mariage de son père et de sa mère et a été reconnu par eux, peut obtenir la nationalité japonaise en avisant le Ministère de la justice de ce fait. Ces dispositions s'appliquent à un enfant dont le père ou la mère était, au moment de la naissance de l'enfant, ressortissant japonais et est actuellement citoyen japonais. Un individu qui n'est pas citoyen japonais peut acquérir la citoyenneté japonaise s'il obtient une autorisation de naturalisation délivrée par le Ministère de la justice.

Les dispositions légales et autres procédures régissant l'obtention d'un passeport japonais sont les suivantes :

1. Loi relative aux passeports

La loi relative aux passeports repose sur les principes ci-après :

- 1) Demande de passeport : le passeport est délivré sur présentation d'une demande. Au moment de la demande, l'intéressé doit en principe se présenter en personne. Il peut se faire représenter par un tiers au moment de la demande mais doit se présenter en personne lorsque le passeport est délivré;
- 2) « Une personne, un passeport » : il est interdit de détenir plus d'un passeport;
- 3) La délivrance des passeports est du ressort de chaque préfecture;

- 4) Dispositions pénales : la falsification et l'utilisation illégale de passeports sont passibles de sanctions;

2. Structure administrative relative aux passeports (Ministère des affaires étrangères)

La Division des passeports, qui relève du Département des affaires consulaires et des questions de migration, est responsable de la délivrance des passeports, le Ministère étant seul habilité à délivrer les passeports diplomatiques et officiels. Au Japon, l'autorité légale en matière de délivrance des passeports ordinaires appartient au Ministre des affaires étrangères, mais les bureaux des passeports préfectoraux sont responsables de la délivrance de ces passeports en coopération avec le Ministère, puisque cette charge est confiée aux gouverneurs en vertu de la loi relative aux passeports.

3. Procédure de délivrance des passeports ordinaires

Le formulaire de demande doit être rempli et signé par le demandeur. Lorsqu'il reçoit la demande, le préposé aux passeports rassemble les documents qui doivent obligatoirement être joints à la demande (copie certifiée conforme du livret de famille ou copie d'un extrait dudit livret et copie certifiée conforme de la carte de résident, par exemple), vérifie que le demandeur n'a pas fait d'erreurs sur le formulaire et, après s'être assuré de l'identité de l'intéressé, examine son dossier. Au moment de la demande, l'intéressé doit présenter une pièce d'identité.

Tous les ordinateurs des bureaux des passeports préfectoraux sont reliés à l'ordinateur central (serveur) du Ministère des affaires étrangères, et toutes les données liées aux demandes de passeport doivent être comparées aux données antérieures, cela afin d'éviter la délivrance de plusieurs passeports identiques et de permettre la consultation des listes d'exclusion les plus récentes pour identifier les individus ayant des casiers judiciaires ou autres, grâce à l'ordinateur central.

En ce qui concerne les demandes faites au Japon, le délai d'obtention du passeport auprès des services nationaux est généralement d'une semaine. Des passeports lisibles à la machine sont délivrés au Japon depuis novembre 1992, conformément aux directives introduisant leur utilisation adoptées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) en vue d'accélérer les procédures de passage des voyageurs de plus en plus nombreux dans les aéroports internationaux. Ce type de passeport est également délivré par 31 bureaux à l'étranger.

Paragraphe 1.14

Aux termes de l'alinéa g) du paragraphe 3 de la résolution, les États doivent prendre des mesures pour empêcher que des terroristes ne détournent à leur profit le statut de réfugié politique. Dans son premier rapport, le Japon a indiqué (page 17) qu'« afin de protéger la sécurité et la vie privée des demandeurs d'asile, le Gouvernement japonais ne révèle généralement pas les renseignements réunis à leur sujet ». Le Comité souhaiterait savoir si les lieux d'hébergement des demandeurs d'asile font l'objet d'une surveillance au Japon. Dans l'affirmative, cette tâche est-elle confiée à la police locale ou à une instance nationale?

Tous les étrangers séjournant au Japon, qu'il s'agisse ou non de demandeurs d'asile, sont tenus de faire enregistrer leur statut auprès des autorités locales dans un délai de 90 jours suivant leur entrée dans le pays, conformément à la loi relative à l'immatriculation des étrangers. Les services de l'immigration japonais peuvent contrôler l'endroit où se trouvent les demandeurs d'asile ainsi que leur statut grâce à ce système d'immatriculation des étrangers. Les résidents illégaux, y compris les demandeurs d'asile, qui font l'objet d'une procédure d'expulsion (laquelle est différente de la procédure de reconnaissance du statut de réfugié), sont en principe placés en détention dans l'un des centres d'immigration où ils sont étroitement surveillés par les autorités compétentes.

Paragraphe 1.15

Aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution, les États Membres doivent, entre autres, mettre en place des mécanismes appropriés pour contrôler et prévenir l'approvisionnement en armes des terroristes. Le Japon a indiqué dans son premier rapport (page 13) qu'il se conforme aux normes internationales visant la protection de matières dangereuses, comme les matières radiologiques, chimiques et biologiques et les déchets correspondants. Le Japon a-t-il institué une procédure nationale de communication ou de contrôle en vue de détecter la perte de tels matériaux par des sources publiques ou privées, ou leur vol?

Matières radiologiques

La perte ou le vol de matières radiologiques doit être signalé(e) sans délai à la police ou aux garde-côtes japonais, conformément à la loi relative à la prévention des risques d'irradiation liés aux radio-isotopes, etc. et à la loi sur la réglementation des matières, combustibles et réacteurs nucléaires.

Matières chimiques

En ce qui concerne les matières chimiques, la perte ou le vol de produits chimiques classés (c'est-à-dire les produits chimiques visés dans le tableau 1 figurant en annexe à la Convention sur les armes chimiques) doit être signalé(e) sans délai à la police ou aux garde-côtes japonais, conformément à la loi relative à l'interdiction des armes chimiques et à la réglementation des produits chimiques classés. Dans le même temps, la loi exige que le Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie et la Commission nationale de la sécurité publique agissent en coopération afin de prévenir la perte ou le vol de ces matières. Les produits chimiques classés qui se trouvent dans le centre de recherche de l'Agence japonaise de défense sont strictement contrôlés par l'Agence, conformément au décret relatif à la production de produits chimiques classés et à d'autres dispositions réglementaires, ce qui en empêche la perte ou le vol. En outre, la perte ou le vol de certains produits chimiques visés dans la loi relative au contrôle des substances toxiques et nocives et dans le décret ministériel lui donnant effet doit être immédiatement signalé(e) aux autorités de police.

Matières biologiques

La notification spontanée à la police de la perte ou du vol de matières biologiques est encouragée, comme elle l'est pour d'autres produits. Après les attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis, les ministères concernés ont demandé à toutes les personnes en possession d'agents biologiques de prendre les mesures de biosécurité voulues, et notamment de signaler toute perte ou tout vol aux représentants de ces ministères ainsi qu'à la police. De plus, les ministères concernés peuvent faire obligation aux personnes dont les activités sont liées aux

agents ou aux toxines biologiques de leur présenter des rapports sur leurs activités, dans la mesure où cela contribue à la prévention de l'élaboration, de la production, du stockage et de l'acquisition de tels agents à des fins autres que pacifiques.

Paragraphe 1.16

Le Japon dispose-t-il des procédures et du personnel spécialisés nécessaires pour entreprendre les actions requises en termes de sécurité et de répression si de telles matières venaient à être détectées? Si cette éventualité se produisait, le Japon serait-il en mesure d'aider un ou plusieurs autres pays, ou disposé à le faire?

Des équipes spécialisées dans la protection nucléaire, biologique et chimique (NBC) ont été constituées dans huit postes de police préfectorale; elles interviendraient immédiatement en cas d'attaque terroriste nucléaire, biologique ou chimique pour collecter les informations, détecter et récupérer les agents et évacuer les victimes, en coopération avec d'autres organisations. Le matériel et les dispositifs nécessaires (détecteurs, matériel de décontamination et combinaison NBC, par exemple) ont été fournis à tous les postes de police préfectorale et 138 des 900 casernes de pompiers du pays ont reçu le matériel nécessaire pour faire face à une catastrophe chimique ou biologique. Les garde-côtes japonais disposent également d'unités spéciales antiterroristes. Selon la situation, les forces d'autodéfense aideraient les organisations concernées en déployant leurs troupes dans le cadre d'interventions de secours en cas de catastrophe, par exemple. Toute demande d'assistance à un pays tiers sera soigneusement examinée, en fonction des circonstances.

Paragraphe 1.17

Le Comité est conscient que le Japon a peut-être traité certains ou la totalité des points ci-dessus dans des rapports ou questionnaires présentés à d'autres organisations participant au suivi des normes internationales. Dans le cadre de la réponse du Japon sur ces points, il aimerait recevoir copie de ces éventuels rapports ou questionnaires ainsi que des précisions sur toute action visant à appliquer les meilleures pratiques et normes internationales et les codes internationaux pertinents pour la mise en oeuvre de la résolution.

Le Japon n'a présenté aucun rapport ou questionnaire de cette nature.

Paragraphe 2.2

Le Répertoire des sources d'information et d'assistance en matière de lutte antiterroriste du Comité (<<http://www.un.org/french/docs/sc/committees/1373>>) est fréquemment actualisé afin d'inclure toutes les nouvelles informations pertinentes. Le Comité prend note en s'en félicitant que le Gouvernement japonais a offert de fournir une assistance à d'autres États quant à la mise en oeuvre de la résolution et apprécierait toute mise à jour des informations contenues dans le Répertoire. Il invite en outre le Gouvernement japonais à continuer de le tenir informé de l'assistance fournie par le Japon à d'autres États dans le cadre de la mise en oeuvre de la résolution.

Le Japon a offert son assistance dans le domaine du renforcement des capacités de lutte antiterroriste. On trouvera à l'annexe 3 des précisions à cet égard.